



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECONDAIRE

## Au fil de l'actu...

Éric DAUBIE

Directeur

### Gouvernance de l'offre d'enseignement qualifiant

Le projet de décret est aujourd'hui sur la table du Parlement et sera voté d'un jour à l'autre. Ce décret poursuit plusieurs objectifs :

- ♦ favoriser une offre d'options liée aux besoins socioéconomiques identifiés ;
- ♦ renforcer la cohérence de l'offre d'options organisées par les écoles au regard des secteurs d'activités ;
- ♦ optimiser le déploiement géographique de l'offre d'options au sein d'une même zone.

Pour atteindre ces objectifs, le décret réforme d'une part les modalités de création d'une nouvelle option dans une école et prévoit d'autre part la fermeture d'options là où les populations s'avèrent trop faibles alors qu'une autre occurrence est accessible aux élèves.

Notons d'emblée que l'offre sera désormais envisagée au niveau de l'implantation.

#### 1. Concernant la création de nouvelles options

Le décret prévoit trois modalités distinctes de création :

- ♦ un processus de programmation à l'initiative de l'école, impliquant davantage le pouvoir régulateur et les chambres Enseignement des Bassins et s'étalant sur deux années scolaires ;
- ♦ un appel d'offre lancé par le Gouvernement, pour compléter l'offre où cela s'avère nécessaire ou à l'occasion d'une nouvelle OBG. Cet appel d'offre peut prévoir des incitants à la création ;
- ♦ le dédoublement en alternance d'une OBG organisée en plein exercice qui ne fait pas l'objet d'une fermeture imposée.

Ces nouvelles dispositions n'entreront en application que pour l'année scolaire 2025-2026.

À noter toutefois, pour l'alternance, que de nouveaux transferts de droit ne sont plus possibles à partir de l'année scolaire prochaine. Seuls les transferts de droit qui étaient d'application au sein d'un CEFA cette année scolaire 22-23 peuvent être prolongés à partir du 28 août 2023.

Pour 2024-2025, le processus de programmation restera celui en place jusqu'ici, mais avec un moratoire renforcé. Seuls les métiers émergents, couverts par un profil du SFMQ et absents du répertoire avant 2014 pourront être programmés. Les écoles autorisées à créer une OBG au 1<sup>er</sup> octobre 2023, et qui n'auront pas pu l'ouvrir, pourront également réintroduire leur dossier.

Toutes ces dispositions seront reprises dans le dossier « Programmation et harmonisation » du BI de septembre.

#### 2. À propos des risques de fermeture

Pour ces nouvelles modalités de fermeture, seules sont visées les OBG de 4-5-6 en plein exercice dans l'enseignement qualifiant, et donc ni les 7<sup>e</sup>, ni l'alternance, pour lesquelles la réglementation reste inchangée.

Pour le plein exercice, des nouvelles normes de maintien entreront en application dès le 15 janvier 2024. Elles s'appliquent à la population moyenne de l'option en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> soit : 
$$\frac{\text{Pop } 5^{\text{e}} + \text{Pop } 6^{\text{e}}}{2}$$

Elles sont calculées par implantation et varient selon la densité de population de la commune de l'implantation.

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants /km <sup>2</sup>	Moins de 250 habitants /km <sup>2</sup>	Au moins 250 habitants /km <sup>2</sup>
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5 <sup>e</sup> et en 6 <sup>e</sup> années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Le statut de Maintien 1 et de Maintien 2 disparaît à partir de l'an prochain. Les compteurs sont donc remis à zéro.



Une OBG qui n'atteint pas la norme au 15 janvier est considérée en « risque de fermeture » (RF). Si elle n'atteint pas la norme deux années de suite, elle doit fermer l'année scolaire suivante.

Exemple : une OBG qui n'atteint pas la norme au 15 janvier 24 sera considérée en RF1, même si elle était en Maintien 1 (M1) au 15 janvier 23. Si le 15 janvier 2025, la norme n'est toujours pas atteinte, l'OBG sera déclarée en RF2 et devra fermer au 1<sup>er</sup> jour de la rentrée suivante, en août 25.

Notons toutefois que sont immunisées de ce risque de fermeture :

- ♦ les OBG TC-FC<sup>1</sup> c'est-à-dire reprises à la fois dans la liste des thématiques communes du bassin ET comme Fonction Critique<sup>2</sup> dans la liste du FOREM (pour les écoles Wallonnes) ou d'ACTIRIS (pour les écoles bruxelloises) ;
- ♦ les OBG qui sont les seules occurrences pour le caractère dans la zone ;
- ♦ les OBG d'une implantation située dans une commune rurale ou semi rurale (< 250 hab/km<sup>2</sup>) et située à plus de 10 km à vol d'oiseau<sup>3</sup> de toute autre occurrence (quel que soit le réseau).

#### À noter encore :

- ♦ la possibilité de suspension d'une OBG dans l'enseignement qualifiant n'est plus possible et ce dès cette rentrée 2023 ;
- ♦ les OBG suspendues pendant l'année 22-23 sont soumises à la nouvelle norme de maintien dès le 15 janvier 2024 ;
- ♦ aucune délocalisation d'option d'une implantation dans une autre n'est possible. La liste des implantations arrêtées au 15 janvier 23 ne peut être modifiée ;
- ♦ la fermeture d'une OBG s'effectue graduellement par année d'étude (à partir donc de la 4<sup>e</sup>) ;
- ♦ si une OBG du plein exercice est obligée de fermer, et qu'elle est organisée en parallèle en alternance, l'organisation en alternance reste autorisée si la norme spécifique de l'alternance (4 élèves en 4<sup>e</sup>) est respectée ;
- ♦ si dans une école qualifiante (comptant au moins 50 % de ses élèves de 4-5-6 dans l'enseignement qualifiant) 30 % des OBG se trouvent en RF2, des dispositions particulières sont prévues. L'école peut notamment maintenir au maximum pendant trois ans, la moitié des OBG menacées pour autant qu'elles atteignent la demi norme. Un plan de restructuration est par ailleurs imposé, à élaborer en collaboration avec la chambre Enseignement du bassin ;
- ♦ aucun minimum de population n'est désormais exigé pour le 2<sup>e</sup> degré TQ ou P

Au-delà de ces premiers éléments d'information, des communications plus précises seront mises à disposition des écoles en début d'année scolaire prochaine. ■

<sup>1</sup> « Option de base groupée TC-FC » : l'option de base groupée reprise dans la liste établie annuellement par le Gouvernement, pour chaque zone, qui relie cumulativement la liste des thématiques communes et les fonctions critiques.

<sup>2</sup> « Fonction critique » : l'un des métiers que l'Office wallon de la formation et de l'emploi (FOREM) ou l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) a respectivement identifié comme étant un métier pour lequel des difficultés de recrutement sont observées en raison de facteurs d'ordre quantitatif de type structurel, à savoir un manque de candidates ou de candidats pour un métier déterminé qui est apparu en tension de recrutement à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années.

<sup>3</sup> De limite de propriété à limite de propriété.